



ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 3 – Mars 2016

Sommaire

Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____ 1

Prévention - Généralités _____ 1

Organisation - Santé au travail _____ 2

Risques chimiques et biologiques _____ 5

Risques physiques et mécaniques _____ 8

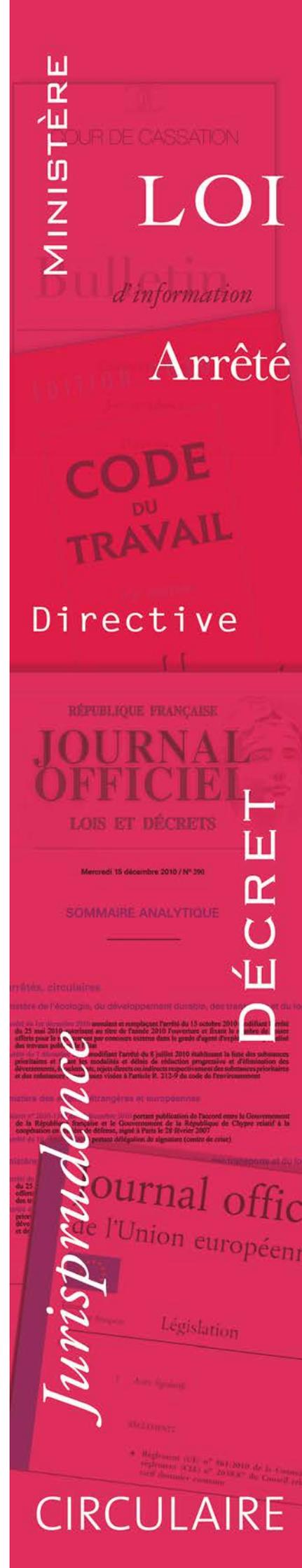
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____ 15

Environnement _____ 15

Sécurité civile _____ 17

Vient de paraître... _____ 19

Surveillance médico-professionnelle des travailleurs exposés ou ayant été exposés à des agents cancérigènes pulmonaires. Recommandations de bonne pratique





Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99
Internet : www.inrs.fr - e-mail : info@inrs.fr

Textes officiels relatifs à
la santé et la sécurité au travail
parus du 1^{er} au 31 mars 2016

Prévention - Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Sécurité sociale

Arrêté du 18 mars 2016 fixant le modèle du formulaire « certificat médical accident du travail - maladie professionnelle ».

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel n° 75 du 30 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

*Ce texte fixe le modèle S6909d du formulaire « certificat médical accident du travail - maladie professionnelle », enregistré sous le numéro CERFA 11138*04, tout comme sa notice, sous le numéro CERFA 50513#04. Ce formulaire peut être obtenu auprès des organismes d'assurance maladie et est accessible sur internet, en tant que spécimen : www.ameli.fr et www.service-public.fr.*

L'arrêté du 27 janvier 2014 qui fixait l'ancien modèle de ce formulaire est abrogé.

Circulaire interministérielle n° DSS/SD2/2016/72 du 14 mars 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions du chapitre IX du titre VI du livre I^{er} du Code de la sécurité sociale.

Ministère chargé de la Santé (www.circulaires.legifrance.gouv.fr – 19 p.).

L'article 63 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a inséré un nouveau chapitre au sein du Code de la sécurité sociale (CSS) relatif à la prise en charge des victimes d'un acte de terrorisme. Ces victimes bénéficient désormais d'un régime de prise en charge dérogatoire, y compris au titre de la législation professionnelle lorsque l'accident du travail résulte d'un acte terroriste.

Cette circulaire du 14 mars 2016 a pour objet la mise en œuvre de ces dispositions et de celles du décret n° 2016-1 du 2 janvier 2016 relatif à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme par les organismes d'assurance maladie, pris pour leur application. Elle comporte six annexes et revient sur la définition des personnes blessées ou impliquées dans un acte de terrorisme (annexe n° 1) et s'intéresse notamment à la question de la prise en charge, au titre de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (AT-MP), des personnes blessées ou impliquées dans un acte de terrorisme (annexe n° 3).

La procédure de prise en charge est simplifiée. En effet, lorsque l'acte de terrorisme cause un accident du travail (au sens de l'article L. 411-1 CSS), ou un accident de trajet (au sens de l'article L. 411-2 CSS), en application de l'article L. 169-2 8° CSS, les délais prévus pour remplir les obligations suivantes ne sont pas applicables :

- Obligation faite à la victime d'informer ou de faire informer son employeur de l'accident (dans un délai de 24 heures) ;
- Obligation faite à l'employeur de déclarer l'accident à l'organisme d'assurance maladie (dans un délai de 48 heures).

De plus, il est demandé aux organismes de veiller à simplifier la prise en charge, au titre du risque AT-MP, des personnes blessées ou impliquées dans un acte de terrorisme. Ainsi, le caractère professionnel de l'accident doit être reconnu sans procéder à des investigations complémentaires.

La prise en charge est améliorée, puisqu'aux dispositions de droit commun, s'ajoutent les dispositions spécifiques du nouveau chapitre du CSS. Les victimes prises en charges au titre du risque AT-MP sont exceptionnellement exonérées, pendant la durée de la période dérogatoire, de la participation forfaitaire de 1 € et des franchises.

Enfin, afin de ne pas augmenter la cotisation AT-MP de l'employeur à raison d'un tel événement, les dépenses résultant de l'acte terroriste ne s'imputeront pas sur son compte (les articles D. 242-6-4 et D. 242-6-9 CSS ont été modifiés à cet effet).

Tarifification

Arrêté du 24 mars 2016 fixant les soldes pour l'exercice 2014 et les acomptes pour l'exercice 2015 au titre de la compensation en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles entre le régime général et le régime des salariés agricoles.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel n° 76 du 31 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Services à la personne

Arrêté du 17 mars 2016 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2003 modifié relatif au titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel n° 71 du 24 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Organisation - Santé au travail

CHSCT

Décret n° 2016-345 du 23 mars 2016 relatif à la composition et au fonctionnement de la délégation unique du personnel.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel n° 71 du 24 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a notamment élargi le champ des dispositions relatives à la délégation unique du personnel (DUP) (article L. 2326-1 du Code du travail). Désormais, l'employeur d'une entreprise de moins de 300 salariés (contre 200 auparavant) peut décider que les délégués du personnel (DP) constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise (CE) et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), possibilité qui n'était jusqu'alors ouverte que pour le CE. Il ne peut prendre cette décision qu'après avoir consulté les DP et, s'ils existent, le CE et le CHSCT. Lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements distincts, la DUP est mise en place au sein de chacun d'eux. Un décret en Conseil d'État fixe le nombre de représentants constituant la DUP, mais un accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales peut augmenter ce nombre (article L. 2326-2-1). S'agissant des attributions et du fonctionne-

ment de la DUP (article L. 2326-3 et suivants), il est précisé que les DP, le CE et le CHSCT conservent l'ensemble de leurs attributions, ainsi que l'ensemble de leurs règles de fonctionnement respectives, sous réserve de certaines adaptations, parmi lesquelles :

- le secrétaire et le secrétaire adjoint de la DUP désignés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État exercent les fonctions dévolues au secrétaire du CE et au secrétaire du CHSCT ;

- lorsqu'une expertise porte à la fois sur des sujets relevant des attributions du CE et sur des sujets relevant des attributions du CHSCT, la DUP a recours à une expertise commune, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.

Les règles en matière de crédit d'heures de délégation pour chacune des institutions sont adaptées : le temps alloué aux membres titulaires de la DUP ne peut excéder, sauf circonstances exceptionnelles, un nombre d'heures fixé par décret en Conseil d'État. Ce temps peut être utilisé cumulativement dans la limite de douze mois. Toutefois, cette règle ne peut conduire un membre à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures de délégation dont il bénéficie. Les conditions d'utilisation des heures de délégation sont fixées par décret en Conseil d'État. Les membres titulaires de la DUP peuvent, chaque mois, répartir entre eux et avec les membres suppléants le crédit d'heures de délégation dont ils disposent. Ils en informent l'employeur et cette répartition ne peut conduire un membre de la délégation à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures de délégation dont bénéficie un membre titulaire. Mais un accord de branche ou d'entreprise peut comporter des dispositions plus favorables.

Le décret n° 2016-345 est pris pour l'application de ces dispositions (articles R. 2326-1 et suivants).

Il fixe le nombre minimum de représentants qui composent la DUP, le nombre d'heures de délégation qui leur sont attribuées pour l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs modalités d'utilisation, les modalités de désignation du secrétaire et du secrétaire adjoint, ainsi que les modalités relatives au recours à l'expertise commune. Il précise également les conditions d'appréciation du franchissement du seuil de 300 salariés.

● **Nombre de représentants composant la DUP**, en fonction de l'effectif (apprécié dans le cadre de l'entreprise ou de l'établissement distinct) :

- De 50 à 74 salariés : 4 titulaires et 4 suppléants ;
- De 75 à 99 salariés : 5 titulaires et 5 suppléants ;
- De 100 à 124 salariés : 6 titulaires et 6 suppléants ;
- De 125 à 149 salariés : 7 titulaires et 7 suppléants ;
- De 150 à 174 salariés : 8 titulaires et 8 suppléants ;
- De 175 à 199 salariés : 9 titulaires et 9 suppléants ;
- De 200 à 249 salariés : 11 titulaires et 11 suppléants ;
- De 250 à 299 salariés : 12 titulaires et 12 suppléants.

L'article R. 2314-3 du Code du travail qui prévoyait le nombre de représentants au sein de la DUP telle qu'elle était prévue avant la loi n° 2015-994 est abrogé.

● **Heures de délégation :**

> **Nombre d'heures :** chaque représentant titulaire constituant la DUP dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder, en fonction de l'effectif :

- De 50 à 74 salariés : 18 heures par mois ;
- De 75 à 99 salariés : 19 heures par mois ;
- De 100 à 299 salariés : 21 heures par mois.

> **Modalités d'utilisation :**

- pour utiliser une ou plusieurs heures de délégation dont il dispose au titre du cumul (dont la possibilité est prévue dans la limite de douze mois), au-delà de son crédit d'heures mensuel, le représentant titulaire informe l'employeur, au plus tard huit jours avant la date prévue pour cette utilisation ;

- pour la répartition des heures entre les représentants membres titulaires de la DUP et avec les membres suppléants, les membres concernés informent l'employeur du nombre d'heures réparties au titre de chaque mois, au plus tard huit jours avant la date prévue pour leur

utilisation. Cette information s'effectue par écrit, avec un document précisant l'identité des membres concernés ainsi que le nombre d'heures mutualisées pour chacun d'eux.

● **Modalités de désignation du secrétaire et du secrétaire adjoint de la DUP :** ils sont désignés par les membres de la DUP et choisis parmi ses membres titulaires.

● **Modalités relatives au recours à l'expertise commune :**

- l'expertise commune donne lieu à l'établissement d'un rapport d'expertise commun, remis au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai dans lequel la DUP est réputée avoir été consultée ;

- la prise en charge par l'employeur des frais des experts ainsi que, le cas échéant, les contestations relatives à l'expertise se font selon les règles propres à l'expertise du CE et à celle du CHSCT ;

- l'employeur ne peut s'opposer à l'entrée des experts dans l'établissement et il leur fournit les informations nécessaires à l'exercice de leur mission ;

- les experts sont tenus aux obligations de secret et de discrétion.

● **Appréciation du seuil de 300 salariés :** le seuil est apprécié en fonction de l'effectif pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes (renvoi aux modalités prévues à l'article L. 2322-2 pour la mise en place du CE).

Si ce seuil est atteint, il est fait application des dispositions de l'article L. 2326-9, qui prévoit que les membres de la DUP continuent d'exercer leur mandat jusqu'à son terme. À l'échéance de ce mandat, il peut être procédé à un regroupement des institutions représentatives du personnel (IRP), dans les conditions prévues à l'article L. 2391-1. À défaut, l'employeur procède sans délai à l'organisation de l'élection des DP et des membres du CE ainsi qu'à la désignation des membres du CHSCT.

Décret n° 2016-346 du 23 mars 2016 relatif à la composition et au fonctionnement de l'instance mentionnée à l'article L. 2391-1 du Code du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel n° 71 du 24 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a notamment introduit, pour les entreprises d'au moins 300 salariés, la possibilité de prévoir le regroupement par accord (conclu sous certaines conditions), des IRP, c'est-à-dire des DP, du CE et du CHSCT ou de deux de ces institutions, au sein d'une instance exerçant l'ensemble des attributions des IRP regroupées (articles L. 2391-1 et suivants du Code du travail). L'accord prévoyant le regroupement définit notamment le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants élus au sein de la nouvelle instance, celui-ci ne pouvant être inférieur à des seuils fixés par décret. Il fixe également les modalités de fonctionnement de cette instance, entre autres, le nombre d'heures de délégation et de jours de formation attribués aux représentants du personnel (au moins égal aux seuils fixés par décrets en Conseil d'État) ;

Mais, à défaut de stipulation de l'accord sur ces sujets, les règles de fonctionnement de l'instance de regroupement sont fixées par décret en Conseil d'État, pour celles relatives au nombre de représentants et au nombre de jours de formation et d'heures de délégation.

Le décret n° 2016-346 est pris pour l'application de ces dispositions. Il précise le nombre minimum de représentants qui composent l'instance regroupant les IRP, ainsi que le nombre d'heures de délégation et le nombre de jours de formation qui sont attribués aux représentants pour l'exercice de leurs fonctions (articles R. 2391-1 à R. 2391-4 du Code du travail) :

● **Nombre de représentants composant l'instance,** en fonction de l'effectif (apprécié au niveau où l'instance est mise en place, c'est-à-dire de l'entreprise à partir de 300 salariés ou de l'établissement) :

> **Si l'instance regroupe les trois IRP (CE, DP, CHSCT),** le nombre de représentants ne peut être inférieur à :

- Moins de 300 salariés : 5 titulaires et 5 suppléants ;

- De 300 à 999 salariés : 10 titulaires et 10 suppléants ;

- À partir de 1000 salariés : 15 titulaires et 15 suppléants.

> **Si l'instance regroupe deux des trois IRP,** le nombre de représentants ne peut être inférieur à :

- Moins de 300 salariés : 4 titulaires et 4 suppléants ;

- De 300 à 999 salariés : 6 titulaires et 6 suppléants ;
 - À partir de 1000 salariés : 8 titulaires et 8 suppléants.
-
- **Nombre d'heures de délégation** : le temps nécessaire à l'exercice des attributions qui leurs sont dévolues dont disposent les membres titulaires de l'instance ne peut être inférieur à :
 - > Si l'instance regroupe les trois IRP : 16 heures par mois ;
 - > Si l'instance regroupe deux des trois IRP : 12 heures par mois.
 - **Nombre de jours de formation** :
 - > Lorsque l'instance comprend le CE : les membres de l'instance bénéficient du stage de formation économique (maximum cinq jours) ;
 - > Lorsque l'instance comprend le CHSCT : les membres de l'instance bénéficient du stage de formation prévu pour cette IRP, dont la durée varie en fonction de l'effectif :
 - Moins de 300 salariés : dans les conditions fixées par convention ou accord collectif ou, à défaut, 3 jours ;
 - À partir de 300 salariés : 5 jours.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Arrêté du 2 mars 2016 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel n° 66 du 18 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 2 mars 2016 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. (1) (2)

Ministère chargé du Travail. Journal officiel n° 71 du 24 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 2 mars 2016 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. (1) (2) (3) (4)

Ministère chargé du Travail. Journal officiel n° 71 du 24 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 2 mars 2016 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. (1) (2) (3)

Ministère chargé du Travail. Journal officiel n° 71 du 24 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Déclaration des produits chimiques

Arrêté du 21 mars 2016 relatif à l'organisme chargé de la réception des déclarations des produits chimiques dans le cadre des articles L. 4411-4 du Code du travail et R. 1342-13 du Code de la santé publique.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel n° 75 du 30 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

L'INRS était agréé par deux arrêtés pour :

- recevoir des fabricants, des importateurs ou des vendeurs de substances et préparations chimiques toutes les informations nécessaires pour en prévenir les effets sur la santé ou pour répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des affections induites par ces produits, notamment en cas d'urgence ;

- recevoir les informations relatives aux produits biocides mis sur le marché, transmises par les fabricants, les importateurs, les vendeurs ou tout autre responsable de la mise sur le marché de ces produits et participer à l'évaluation des substances actives et des produits biocides, visés dans les titres I^{er} et II du décret n° 2004-187 du 26 février 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

Cet arrêté du 21 mars 2016 redéfinit le rôle de l'INRS en matière de déclarations des produits chimiques.

L'INRS est désigné pour les **missions** suivantes :

- recevoir toutes les informations nécessaires sur les substances ou mélanges dangereux destinés à être utilisés dans les établissements employant des travailleurs ;

- recevoir, conserver et transmettre les déclarations obligatoires concernant les mélanges dangereux (réalisées selon les modalités fixées par l'article R. 1342-15 du Code de la santé publique et l'arrêté prévu à cet article) ;

- recevoir, conserver et transmettre les informations concernant les substances ou mélanges qui lui sont communiquées à sa demande, ou à la demande des organismes chargés de la toxicovigilance ;

- recevoir, conserver et transmettre les informations relatives aux produits biocides mis sur le marché ;

- recevoir, conserver et transmettre les déclarations réalisées de façon spontanée par les responsables de la mise sur le marché sur toutes substances ou mélanges (à l'exclusion des produits listés à l'article R. 1341-10 du Code de la santé publique) ;

- demander aux déclarants les éléments complémentaires nécessaires à l'appréciation du risque (dans les conditions prévues à l'article R. 1341-2 du Code de la santé publique).

Les informations ainsi recueillies par l'INRS sont destinées à permettre de prévenir les effets sur la santé des substances et mélanges et à prendre des mesures curatives en cas d'exposition, notamment en urgence. **Ces informations sont utilisées :**

- Par l'INRS pour informer et conseiller les acteurs de la prévention des risques professionnels ;

- Par les centres antipoison dans le cadre de leur activité d'évaluation des risques, d'avis et de conseil concernant le diagnostic, le pronostic et le traitement des intoxications ;

- Par les organismes chargés de la toxicovigilance pour l'exercice de certaines missions (définies aux articles R. 1341-7, R. 1341-27 et R. 1342-18 du Code de la santé publique).

L'arrêté apporte également des précisions quant aux éléments suivants :

- **Système d'information « déclaration-synapse »**, utilisé pour la collecte, la conservation et l'archivage des informations (accessible via <http://www.declaration-synapse.fr>) ;

- **Contrôle des déclarations** (contrôles automatiques de cohérence et de complétude des déclarations, contrôles supplémentaires, demandes de corrections ou de complément d'information) ;

- **Sécurité des données** ;

- **Accès aux données** (accès au système d'information « déclaration-synapse », consultation de la base de données « Orfila ») ;

- **Propriété des systèmes et des données** ;

- **Modalités de financement** (convention cadre entre l'État et l'INRS) ;

- **Comitologie** : création d'un « comité des déclarations des produits chimiques » ayant pour objet de s'assurer que le fonctionnement du système « déclaration-synapse » est conforme aux dispositions réglementaires, de recueillir l'avis des usagers sur la qualité du service mis à leur disposition, d'assurer la coordination des acteurs collaborant au système, de veiller à la cohérence et à la qualité des informations enregistrées dans le système, de valider les modalités de contrôle des déclarations, de définir les évolutions du système rendues nécessaires par toute difficulté rencontrée relative à la protection du secret industriel et commercial, de valider les choix stratégiques et techniques d'évolution du système. Sont également précisés la composition du comité, la périodicité de ces réunions et le contenu de son rapport annuel d'activité.

La mission peut être arrêtée, totalement ou partiellement, à la demande de l'État ou de l'INRS, avec un préavis de 18 mois. Les modalités de l'arrêt de la mission de gestion du système d'information « déclaration-synapse » sont précisées.

Les arrêtés qui portaient agrément de l'INRS sont abrogés :

- Arrêté du 18 décembre 1996 portant agrément de l'INRS au titre des articles L. 231-7 (4e alinéa) du Code du travail et L. 626-1 du Code de la santé publique ;
- Arrêté du 16 décembre 2004 portant agrément de l'INRS pour l'enregistrement des déclarations de produits biocides et pour l'évaluation de ces produits pris pour l'application du décret n° 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides.

Reach

Règlement (UE) 2016/266 de la Commission du 7 décembre 2015 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, le règlement (CE) n° 440/2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 54 du 1^{er} mars 2016 – pp. 1-446.

Ce texte met à jour le règlement (CE) n° 440/2008 pour y inclure les méthodes d'essai nouvelles et actualisées qui ont été adoptées récemment par l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), afin de tenir compte du progrès technique et de réduire le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales, conformément à la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Cette adaptation contient vingt méthodes d'essai :

- 1 nouvelle méthode de détermination d'une propriété physicochimique ;
- 11 méthodes d'essai nouvelles ;
- 3 méthodes d'essai actualisées pour l'évaluation de l'écotoxicité ;
- 5 nouvelles méthodes d'essai destinées à analyser le devenir et le comportement dans l'environnement.

Valeurs limites

Décret n° 2016-344 du 23 mars 2016 fixant une valeur limite d'exposition professionnelle contraignante pour le styrène.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel n° 71 du 24 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret introduit une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) contraignante pour le styrène (n° CE : 202-851-5, n° CAS : 100-42-5). Au 1^{er} janvier 2019, l'article R. 4412-149 du Code du travail sera modifié afin d'insérer une ligne dans son tableau, contenant les informations suivantes :

- **VLEP sur 8 heures** :
 - 100 mg/m³ ;
 - 23,3 ppm.

● **VLEP court terme :**

- 200 mg/m³ ;
- 46, 6 ppm.

● **Observations :** *peau, bruit. Pour ce dernier, il est ajouté une note de bas de page précisant que la mention « bruit » accompagnant la limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit.*

Arrêté du 23 mars 2016 fixant une valeur limite d'exposition professionnelle indicative pour un agent chimique.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel n° 71 du 24 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté introduit une VLEP indicative réglementaire pour le styrène.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la VLEP contraignante au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2017 et pour une durée de deux ans, le tableau annexé à l'arrêté du 30 juin 2004 modifié établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R. 4412-150 du Code du travail, est complété avec la même ligne que celle qui sera, à terme, ajoutée à l'article R. 4412-149 du Code du travail.

Risques physiques et mécaniques

BTP

Conduite d'engins

Arrêté du 9 mars 2016 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 portant création du certificat d'aptitude professionnelle « conducteur d'engins : travaux publics et carrières ».

Ministère chargé du Travail. Journal officiel n° 71 du 24 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce texte ajoute un article 9-1 à l'arrêté du 24 mars 2006 qu'il modifie, qui prévoit que le titulaire du certificat d'aptitude professionnelle « conducteur d'engins : travaux publics et carrières » est dispensé du certificat d'aptitude à la conduite d'engins en sécurité (CACES) pour la catégorie 1 (tracteurs et petits engins de chantiers mobiles) au sens de la recommandation R. 372 modifiée de la Caisse nationale de l'assurance maladie et des travailleurs salariés (CNAMTS).

Travaux à proximité des ouvrages

Ordonnance n° 2016-282 du 10 mars 2016 relative à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 60 du 11 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

L'article 167 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin, notamment :

- de modifier les conditions dans lesquelles l'autorisation de transport relative à certaines canalisations de gaz naturel et d'hydrocarbures ou assimilés confère à son titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances ;
- modifier le Code de l'environnement pour compléter les règles relatives aux canalisations de transport et de distribution à risques, en matière de sécurité et de protection contre certains dommages, et de prévoir les modifications du Code de l'énergie qui s'imposent par coordination.

L'ordonnance n° 2016-282 actualise donc le Code de l'environnement et modifie en parallèle le Code de l'énergie.

S'agissant du premier, elle modifie l'intitulé du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement, qui devient désormais « Sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques » (au lieu de « Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution »). Deux sections sont créées au sein de ce chapitre :

- Section 1 « Travaux à proximité des ouvrages » : articles R. 554-1 à R. 554-4 (les articles R. 554-1 à R. 554-5 qui existaient sont modifiés, notamment pour prendre en compte le changement de terminologie, complétés et, pour certains, renumérotés) ;

-Section 2 « Sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques » : article L. 554-5 (modifié) à L. 554-9 (nouveaux). Il est désormais prévu qu'en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, les canalisations suivantes répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d'État sont soumises aux dispositions de cette section :

1° Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

2° Les canalisations de distribution de gaz ;

3° Les canalisations assurant le transport et la distribution d'énergie thermique ;

4° Les canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments.

Plusieurs définitions sont introduites (canalisation, canalisation de transport, canalisation de distribution), et des exclusions sont prévues.

L'ordonnance modifie également l'intitulé du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement (articles L. 555-1 et suivants) : « Canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques » (au lieu de « Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques »).

PROTECTION INDIVIDUELLE

Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 81 du 31 mars 2016 – pp. 51-98.

La directive 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (EPI), qui repose sur les principes de la « nouvelle approche », énonce uniquement les exigences essentielles applicables aux EPI et renvoie à la normalisation pour les détails techniques. La conformité aux normes harmonisées (références publiées au Journal officiel de l'Union européenne) donne lieu à une présomption de conformité avec les exigences fixées par la directive. L'expérience acquise dans le cadre de l'application de cette dernière a fait apparaître des inadéquations et des incohérences en ce qui concerne les produits couverts et les procédures d'évaluation de la conformité. Certains aspects de cette directive méritent d'être révisés et améliorés, afin de tenir compte de cette expérience et d'apporter des précisions sur le cadre dans lequel les produits couverts peuvent être mis à disposition sur le marché. Le champ d'application, les exigences essentielles de santé et de sécurité et les procédures d'évaluation de la conformité doivent être identiques dans tous les États membres, ceux-ci ne disposent pas de marge de manœuvre dans la transposition en droit national des dispositions de la directive. C'est pourquoi le règlement est un instrument juridique plus approprié pour imposer des règles claires et détaillées empêchant les États membres d'adopter des mesures de transposition divergentes.

Le règlement (UE) 2016/425 abroge, avec effet au 21 avril 2018, la directive 89/686/CEE.

Il présente une nouvelle structure, avec de nouveaux articles et de nouvelles annexes, ainsi qu'une actualisation de la rédaction.

Il a vocation à s'appliquer à toutes les formes de fourniture (y compris la vente à distance) d'EPI nouveaux pour le marché de l'Union européenne lors de leur mise sur ce marché, c'est-à-dire soit les EPI neufs produits par un fabricant établi dans l'Union, soit les EPI neufs ou

d'occasion importés d'un pays tiers. La directive exclut de son champ d'application certains produits présents sur le marché qui assurent une fonction de protection pour l'utilisateur. Afin d'assurer, pour l'utilisateur de ces produits, un niveau de protection aussi élevé que pour les utilisateurs d'EPI déjà couverts par la directive, le champ d'application du règlement inclut les EPI à usage privé contre la chaleur (les EPI à usage professionnel sont déjà couverts). En revanche, il est précisé parmi les exclusions, que ne relèvent pas du champ d'application du règlement :

- les produits artisanaux décoratifs ;
- les vêtements destinés à un usage privé comportant des éléments réfléchissants ou fluorescents présents pour des raisons de stylisme et de décoration ;
- les produits destinés à un usage privé pour se protéger contre des conditions atmosphériques qui ne sont pas extrêmes ou contre l'humidité et l'eau, y compris les vêtements de saison, les parapluies et les gants de vaisselle ;
- les produits relevant d'autres législations.

Le règlement a également pour objectif de simplifier et d'adapter certaines exigences essentielles de sécurité prévues par la directive à la pratique actuelle, c'est pourquoi :

- Pour le **bruit** : l'obligation d'apposer sur les EPI protégeant contre les bruits nocifs une étiquette indiquant un indice de confort est supprimée ;
- Pour les **vibrations mécaniques** : l'obligation de ne pas dépasser les valeurs limites d'exposition des travailleurs aux vibrations établies par la législation de l'Union européenne est supprimée, puisque le seul usage d'un EPI ne peut permettre d'atteindre cet objectif ;
- Pour les **rayonnements** : il n'est plus exigé que les instructions d'utilisation fournies par le fabricant présentent des courbes de transmission, puisque l'indication de l'échelon de protection est plus utile et suffit à l'utilisateur.

L'attestation d'examen UE a désormais une date de validité (maximum 5 ans), afin de garantir que l'EPI est examiné sur la base des dernières connaissances scientifiques disponibles.

De même, afin de prendre en compte le progrès et les connaissances techniques ou les nouvelles preuves scientifiques, la Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes en vue de modifier les catégories de risques contre lesquels l'EPI est destiné à protéger les utilisateurs. De plus, les compétences d'exécution sont confiées à la Commission pour que soient assurées des conditions uniformes d'exécution du règlement.

Les États membres doivent arrêter des règles relatives aux sanctions, effectives, proportionnées et dissuasives, applicables aux violations du règlement et veiller à ce que ces règles soient appliquées.

Des dispositions transitoires sont prévues :

- les EPI conformes à la directive 89/686/CEE pourront encore être mis sur le marché, avant le 21 avril 2019 ;
- les attestations d'examen et les décisions d'approbation CE de type délivrées en vertu de la directive restent valides jusqu'au 21 avril 2023, sauf expiration de leur validité avant cette date.

Le règlement est applicable à compter du 21 avril 2018, sauf :

- les dispositions relatives à la notification des organismes d'évaluation de la conformité (articles 20 à 36) et au Comité qui assiste la Commission (article 44), qui sont applicables à compter du 21 octobre 2016 ;
- les dispositions relatives à la détermination d'un régime de sanctions par les États membres (article 45, paragraphe 1), applicables au 21 mars 2018.

RISQUE MÉCANIQUE

Installations à câbles

Arrêté du 3 mars 2016 modifiant l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 61 du 12 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 18 p.).

En complément des dispositions prévues par le décret n° 2003-426 du 9 mai 2003 relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques, l'arrêté du 7 août 2009 fixe les objectifs de sécurité applicables à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléphériques visés à l'article L. 342-7 du Code du tourisme.

Cet arrêté du 3 mars 2016 modifie l'arrêté du 7 août 2009 afin, notamment, de prendre en compte l'instauration par l'article R. 342-12 du Code du tourisme d'un système de gestion de la sécurité pour les remontées mécaniques en montagne et les caractéristiques propres au transport à câbles en milieu urbain.

Règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 81 du 31 mars 2016 – pp. 1-50.

La directive 2000/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative aux installations à câbles transportant des personnes établit des règles pour les installations à câbles qui sont conçues, construites et exploitées dans le but de transporter des personnes. Elle énonce les exigences essentielles applicables à ces installations, tandis que les détails techniques sont précisés par la normalisation. L'expérience acquise dans le cadre de sa mise en œuvre a fait apparaître la nécessité de modifier certaines de ses dispositions en vue de les clarifier et de les actualiser, et de garantir ainsi la sécurité juridique, principalement s'agissant du champ d'application et de l'évaluation de la conformité des sous-systèmes.

Le règlement (UE) 2016/424 abroge et remplace cette directive avec effet au 21 avril 2018.

Il complète notamment le système actuel, qui prévoit déjà une procédure de sauvegarde nécessaire pour permettre de contester la conformité d'un sous-système ou d'un composant de sécurité, par une procédure permettant aux parties intéressées d'être informées des mesures qu'il est prévu de prendre à l'égard de sous-systèmes et de composants de sécurité présentant un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour les biens.

Des dispositions transitoires sont prévues :

- les sous-systèmes ou composants de sécurité conformes à la directive, peuvent encore être mis sur le marché, avant le 21 avril 2018 ;*
- les installations à câbles conformes à la directive peuvent encore être mises en service, si elles sont installées avant le 21 avril 2018 ;*
- pour les composants de sécurité, les certificats et les décisions d'approbation délivrées conformément à la directive sont valables en vertu du règlement.*

Le règlement est applicable à compter du 21 avril 2018, sauf :

- les dispositions relatives à la notification des organismes d'évaluation de la conformité (article 22 à 38) et au comité des installations à câbles assistant la Commission (article 44), qui entrent en application à compter du 21 octobre 2016 ;*
- les dispositions relatives à la détermination d'un régime de sanctions par les États membres (article 45, paragraphe 1), applicables à partir du 21 mars 2018.*

Machines / Équipements de travail

Rectificatif à la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte).

Communication européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 84 du 4 mars 2016 – p. 13.

Règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 81 du 31 mars 2016 – pp. 99-147.

La directive 2009/142/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant les appareils à gaz fixe les modalités de mise sur le marché et de mise en service des appareils à gaz. L'expérience acquise lors de sa mise en œuvre a montré la nécessité de modifier certaines de ses dispositions dans le sens d'une clarification et d'une actualisation, concernant les définitions relatives à son champ d'application, les informations communiquées par les États membres quant aux types de gaz et aux pressions d'alimentation correspondantes utilisés sur leur territoire, ainsi que certaines exigences essentielles.

Le règlement (UE) 2016/426 abroge et remplace cette directive avec effet au 21 avril 2018.

Il complète notamment le système actuel, qui prévoit déjà une procédure de sauvegarde nécessaire pour permettre de contester la conformité d'un appareil ou d'un équipement, par une procédure permettant aux parties intéressées d'être informées des mesures qu'il est prévu de prendre à l'égard d'appareils et d'équipements présentant un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour les animaux domestiques ou encore pour les biens.

Des dispositions transitoires sont prévues :

- les appareils conformes à la directive peuvent être mis à disposition sur le marché ou mis en service s'ils ont été mis sur le marché avant le 21 avril 2018 ;*
- les équipements conformes à la directive peuvent encore être mis sur le marché, avant le 21 avril 2018.*

Le règlement s'applique à compter du 21 avril 2018, à l'exception :

- des dispositions relatives à la situation de l'approvisionnement en gaz (article 4), à la notification des organismes d'évaluation de la conformité (article 19 à 35), au comité sur les appareils qui assiste la Commission (article 42) et aux informations communiquées par les États membres concernant la situation de l'approvisionnement en gaz (annexe II), applicables à partir du 21 octobre 2016 ;*
- des dispositions relatives à la détermination d'un régime de sanctions par les États membres (article 43, paragraphe 1), applicables à partir du 21 mars 2018.*

Décision d'exécution (UE) 2016/382 de la Commission du 15 mars 2016 concernant une mesure adoptée par l'Allemagne conformément à la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil pour interdire la mise sur le marché d'un type de dénudeuse de fils.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 72 du 17 mars 2016 – pp. 57-58.

La Commission décide que la mesure adoptée par l'Allemagne visant à interdire la mise sur le marché d'une dénudeuse de fils est justifiée, car celle-ci n'était pas conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité visées à l'article 5, paragraphe 1, point a) de la directive 2006/42/CE et que cette non-conformité engendre de sérieux risques de blessure pour les utilisateurs.

RISQUE PHYSIQUE

Rayonnements ionisants

Décret n° 2016-283 du 10 mars 2016 relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 60 du 11 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr - 7 p.).

Pris en application de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ce décret actualise et codifie, au sein du Code de l'environnement, les dispositions statutaires de l'IRSN.

Parmi les missions de l'Institut, celui-ci :

- peut fournir un appui technique aux autorités de l'État (et non plus seulement à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN)) ;

- est chargé de la tenue de la comptabilité centralisée des matières nucléaires pour les autorités de l'État chargées de la protection et du contrôle des matières nucléaires non affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion et pour celles chargées des accords internationaux de coopération et de non-prolifération nucléaire.

De plus, ce texte substitue à la tutelle du ministère chargé de l'Industrie celle du ministère chargé de l'Énergie et il prévoit que le président de l'ASN est membre du conseil d'administration (il y remplace le chef de la mission de sûreté nucléaire et de radioprotection).

Enfin, certaines attributions du président du conseil d'administration sont précisées. Celui-ci :

- assure les relations de l'établissement avec les ministères de tutelle et le président de l'ASN ;

- préside le comité d'orientation des recherches ;

- dispose d'un pouvoir de proposition de nomination des membres du conseil scientifique.

Un titre IX est créé au sein du livre V du Code de l'environnement, intitulé « La sécurité nucléaire et les installations nucléaires de base » (articles R. 592-1 et suivants).

Le décret n° 2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'IRSN est abrogé.

Rayonnements optiques artificiels

Arrêté du 1^{er} mars 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels en milieu de travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel n° 66 du 18 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Cet arrêté précise les moyens à mettre en œuvre par l'employeur pour réaliser l'évaluation des risques et des niveaux d'exposition (analyse documentaire, calcul et mesurage) aux rayonnements optiques artificiels (ROA). Sont notamment prévues les conditions de mesurage des grandeurs caractéristiques de l'exposition au ROA au regard du cadre normatif existant dans ce domaine.

Arrêté du 1^{er} mars 2016 relatif aux conditions d'accréditation des organismes pouvant procéder au mesurage de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels en milieu de travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel n° 66 du 18 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Ce texte définit les conditions d'accréditation des organismes chargés du mesurage des grandeurs caractéristiques de l'exposition aux ROA demandés par l'inspection du travail.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Navigation maritime

Décret n° 2016-303 du 15 mars 2016 relatif aux modalités d'exercice du droit d'alerte et de retrait des gens de mer à bord des navires.

Ministère chargé de la Mer. Journal officiel n° 65 du 17 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce texte organise les modalités d'exercice par les gens de mer et par la section des gens de mer du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des droits d'alerte et de retrait à bord des navires. Des précisions sont apportées pour permettre l'application des dispositions du Code du travail, entre autres :

- le droit d'alerte dévolu au comité est exercé à bord par le délégué de bord en cas d'absence de section des gens de mer au CHSCT ou d'absence à bord de membre de la section gens de mer ;*
- le droit de retrait des gens de mer s'exerce en tenant compte des impératifs de la sécurité en mer.*

Arrêté du 22 février 2016 relatif à la délivrance des attestations de familiarisation en matière de sécurité et de sûreté à bord des navires.

Ministère chargé de la Mer. Journal officiel n° 51 du 1^{er} mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté définit les prescriptions minimales obligatoires pour les formations de familiarisation en matière de sécurité et de sûreté à bord des navires armés au commerce ou à la plaisance. Il fixe les modalités d'organisation de ces formations ainsi que les conditions de délivrance des attestations de formation.

Il vise également à modifier l'arrêté du 15 janvier 2003 relatif aux conditions de formation professionnelle minimales requises pour exercer des fonctions principales autres qu'aux niveaux de direction, opérationnel et d'appui sur des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage afin d'y apporter les ajustements nécessaires à sa bonne mise en œuvre.

Il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Arrêté du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation.

Ministère chargé de la Mer. Journal officiel n° 63 du 15 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté fixe le modèle de certificat d'aptitude médicale à la navigation maritime prévu par le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation. L'arrêté du 16 avril 1986 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin est abrogé.

Textes officiels relatifs à
**l'environnement, la santé
publique et la sécurité civile**
parus du 1^{er} au 31 mars 2016

Environnement

DÉCHETS

Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 61 du 12 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr - 9 p.).

Ce décret modifie les dispositions réglementaires relatives à l'économie circulaire et à la prévention et la gestion des déchets. Il adapte notamment les dispositions du Code de l'environnement relatives à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). De plus, il définit les modalités d'application de l'article L. 541-10-9 de ce code, qui concerne l'obligation, pour les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels, de s'organiser pour reprendre des déchets issus de matériaux, produits et équipements du même type que ceux qu'ils distribuent.

Ce texte est entré en vigueur le 13 mars 2016, à l'exception des dispositions relatives aux :

- déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois (article 3 insérant les articles D. 543-278 à D. 543-287), et aux biodéchets (article 4 introduisant les articles D. 543-226-1 et D. 543-226-2), qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016 ;*
- déchets issus de matériaux, produits et équipements de construction (article 5 insérant les articles D. 543-288 à D. 543-290), entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2017.*

GAZ À EFFET DE SERRE

Arrêté du 29 février 2016 modifiant les arrêtés relatifs à l'agrément des organismes et à la délivrance des attestations de capacité et d'aptitude pris en application des articles R. 543-105, R. 543-106 et R. 543-108 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 59 du 10 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr - 9 p.).

Ce texte modifie l'arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du Code de l'environnement. Il apporte également des modifications aux arrêtés suivants avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 :

- arrêté du 20 décembre 2007 relatif à l'agrément des organismes prévu à l'article R. 543-108 du Code de l'environnement ;*

- arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement.

Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 59 du 10 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr - 4 p.).

Cet arrêté apporte des précisions relatives au contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques. L'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques est abrogé.

Il prévoit également des règles en matière de cession des fluides frigorigènes et des équipements contenant des fluides frigorigènes et fixe le contenu et les modalités d'utilisation de la fiche d'intervention (mentionnée à l'article R. 543-82 du Code de l'environnement). Il remplace l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Il est entré en vigueur le 11 mars 2016, à l'exception de ses articles 6 et 7 définissant l'attitude à adopter par l'opérateur, respectivement, quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, ou lorsque des fuites sont constatées lors de ce contrôle, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

INSTALLATIONS CLASSÉES

Stockage de déchets

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 69 du 22 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr - 24 p.).

Cet arrêté met à jour l'encadrement technique des installations de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en fonction des évolutions technologiques, notamment des bonnes pratiques en matière :

- de barrières d'étanchéité passive et active ;
- de mise en place du réseau de captage de biogaz dès le début de sa production ;
- d'exploitation des casiers en mode bioréacteur.

Il actualise également la liste des déchets admissibles en installations de stockage de déchets non dangereux.

Ce texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016, à l'exception de son article 66 modifiant l'article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE, qui est entré en vigueur le 23 mars 2016.

L'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est abrogé.

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 70 du 23 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr - 18 p.).

Ce texte fixe des prescriptions techniques applicables aux installations de stockage de déchets de sédiments soumises à autorisation relevant des sous-rubriques 2760-1 et 2760-2 de la nomenclature des ICPE. Celles-ci sont comparables aux prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux mais adaptées aux déchets de sédiments, du fait de l'importance des eaux présentes dans les sédiments de dragage. Il fait notamment la distinction entre eaux de ressuyage et lixiviats et définit les conditions dans lesquelles le captage de biogaz est requis.

Il ouvre également la possibilité que des sédiments de dragage dangereux soient stockés dans une même installation que des sédiments de dragage non dangereux, dans des casiers dédiés.

Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Sécurité civile

ERP

Arrêté du 15 mars 2016 portant agrément d'un organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 70 du 23 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 15 mars 2016 portant habilitation d'un bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public. (1) (2)

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel n° 70 du 23 mars 2016 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Vient de paraître...

SURVEILLANCE MÉDICO-PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS OU AYANT ÉTÉ EXPOSÉS À DES AGENTS CANCÉROGÈNES PULMONAIRES

Recommandations de bonne pratique

CHU de Rouen - octobre 2015 - 4 p. (synthèse), 380 p. (argumentaire)

Initiées par la Direction générale du travail, ces recommandations ont été élaborées par la Société française de médecine du travail, la Société de pneumologie de langue française et la Société française de radiologie, avec le soutien de l'Institut national du cancer et de la Haute autorité de santé qui les a validées.

Elles constituent un guide de bonnes pratiques pour les professionnels de santé et les travailleurs qui s'interrogent sur l'opportunité du dépistage des cancers broncho-pulmonaires (CBP) dans le cadre de la surveillance médico-professionnelle. Pour rappel, le médecin du travail tient compte des recommandations de bonne pratique pour déterminer les modalités de la surveillance médicale renforcée (art. R. 4624-19 du Code du travail).

Elles portent sur le repérage et l'identification de la population à risque, la traçabilité de l'exposition, les mesures de prévention primaire et secondaire.

S'agissant du repérage et de l'identification de la population à risque, les recommandations distinguent les sujets salariés en activité professionnelle et les sujets retraités ou ayant exercé des professions indépendantes. Il est notamment recommandé que l'analyse des expositions actuelles et passées des salariés soit réalisée par les spécialistes du service de santé au travail. Pour assurer la traçabilité, une visite en fin de carrière est préconisée, à charge pour l'employeur de signaler le départ du salarié au service de santé au travail. Une modification en ce sens de la réglementation est souhaitée. Une visite de départ est également recommandée au départ d'un salarié ayant au moins un an d'ancienneté.

La prévention primaire consiste à agir sur tous les facteurs de risques, professionnels ou non, comme le tabac, au moyen d'actions de prévention sur les cancers professionnels et de la promotion du sevrage tabagique. La suppression du risque est prioritaire, sinon substituer le produit ou le procédé (fiche de substitution FAS). En cas d'impossibilité, l'exposition et le nombre de travailleurs sont limités au niveau le plus bas possible.

Au niveau de la prévention secondaire, il est recommandé de n'utiliser ni la radiographie thoracique, ni la cytologie conventionnelle des expectorations couplée à la radiographie pulmonaire pour dépister le cancer broncho-pulmonaire (grade A), mais de mettre en place une expérimentation sur le dépistage par scanner thoracique basse dose sur les sujets exposés ou ayant été exposés professionnellement à des agents cancérigènes pulmonaires à haut risque de CBP.

La prévention tertiaire recherchant le maintien dans l'emploi, il est recommandé de solliciter une visite de pré-reprise auprès du médecin du travail le plus tôt possible, avec si nécessaire l'aide de ressources externes.

Vient de paraître...

Ces recommandations sont accompagnées d'un argumentaire détaillant les facteurs de risques le plus souvent en cause dans les CBP, la méthodologie mise en œuvre pour établir le diagnostic, les conseils de prévention pour l'employeur ainsi que les avantages et inconvénients des outils de dépistage pour assurer le suivi individuel.

Elles sont consultables sur le site web du CHU de Rouen qui diffuse l'ensemble des recommandations de bonne pratique destinées aux professionnels de santé.